

## Syndicats professionnels

### **SYNDICATS PROFESSIONNELS – Délégué syndical – Mandat – Caducité – Conditions.**

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>ère</sup> Ch. Section S)  
27 novembre 2002

#### **Chambre syndicale FO et a. contre CPAM 93 et a.**

Le 24 octobre 2000, la chambre syndicale des employés et cadre CGT-FO des organismes de la Sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne désignait M. C. en qualité de représentant syndical auprès du comité d'entreprise de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine Saint-Denis, la CPAM 93. Le 18 janvier 2002 elle procédait au renouvellement de ses délégués syndicaux au sein de cette caisse en désignant en cette qualité Mme D., Mme S., M. De., en remplacement de quatre autres précédemment désignés, Mme P., Mme M., M. Pa., M. G..

Le 2 mai 2002, l'union départementale CGT-FO de Seine Saint-Denis notifiait à la CPAM 93 la création du syndicat départemental CGT-FO des personnels de la CPAM 93. Elle en informait la fédération nationale CGT-FO des employés et cadres qui dans un courrier du 22 mai 2002 devait refuser l'adhésion de ce syndicat à la fédération.

Le 16 mai 2002, l'union départementale CGT-FO de Seine Saint-Denis procédait à la désignation de délégués syndicaux au sein de la CPAM 93 en la personne de M. M., Mme M., Mme Co. ainsi qu'à celle du représentant syndical auprès du comité d'entreprise de la caisse en la personne de M. De..

Par lettre du 17 mai 2002, la CPAM 93 demandait à la chambre syndicale si ces dernières désignations se substituaient à celles intervenues précédemment. La chambre syndicale ayant précisé par courrier des 18 et 23 mai 2002 que ces dernières, non contestées, étaient maintenues et que seule elle avait qualité pour renoncer à ces désignations, la CPAM 93 saisissait le 28 mai 2002 le Tribunal d'instance de Bobigny aux fins notamment d'annulation des dernières désignations effectuées et de constat de la caducité de celles opérées par la chambre syndicale.

Par requête du 30 mai 2002, cette dernière saisissait également ce tribunal aux fins d'annulation des désignations faites à l'initiative de l'union départementale CGT-FO de la Seine Saint-Denis.

Par jugement prononcé en premier ressort le 13 août 2002, le Tribunal d'instance de Bobigny constatant la situation de litispendance et sa compétence au détriment des autres tribunaux d'instance ultérieurement saisis du même litige, après jonction des requêtes dont il était lui-même saisi, rejetait les fins de non-recevoir tirées de la forclusion de l'article L. 412-15 du Code du travail, tant

au titre des désignations opérées par l'union départementale CGT-FO que celles émanant de la chambre syndicale CGT-FO, s'agissant concernant ces dernières d'une action en caducité, annulait les désignations par l'union départementale Force Ouvrière de la Seine Saint-Denis au sein de la CPAM 93 de Mme D., M. M. et Mme Co. en tant que délégués syndicaux FO, de M. De. en tant que représentant syndical FO au comité d'entreprise, prononçait la caducité des désignations par la chambre syndicale des employés et cadres CGT-FO des organismes de Sécurité sociale et allocations familiales de la région parisienne de Mmes S. et D., de M. De. en tant que délégués syndicaux FO et de M. C. en tant que représentant syndical au comité d'entreprise, rejetait les autres demandes.

La chambre syndicale des employés et cadres CGT-FO des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, la fédération des employés et cadres CGT-FO, Mme D., Mme S., M. De. et M. C. interjetaient appel du jugement le 29 août 2002.

#### Sur quoi, la Cour :

Vu les conclusions en date du 19 septembre 2002 des appelants poursuivant la réformation partielle du jugement déferé aux vises des articles 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, des articles L. 411-1, L. 411-10, L. 412-11 et L. 423-2 du Code du travail, des statuts de la confédération CGT-FO, aux fins de validation des désignations au sein de la CPAM 93, de ses délégués syndicaux et de son représentant syndical auprès du comité d'entreprise au motif que le Tribunal d'instance n'avait pas compétence pour prononcer la « caducité de ces désignations », l'annulation de celles opérées par l'union départementale CGT-FO de la Seine Saint-Denis étant au contraire confirmée, la condamnation de la CPAM 93 au paiement d'une indemnité de 3 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions d'appel incident en date du 24 septembre 2002 de l'union départementale CGT-FO de la Seine Saint-Denis, Mme Co., Mme M., M. De., M. M. qui poursuivent la réformation partielle du jugement querellé demandant à la Cour de déclarer valables ces désignations du 16 mai 2002, la caducité de celles opérées par la chambre syndicale étant confirmée, aux moyens notamment que :

- selon l'article L. 411-23 du Code du travail les unions syndicales jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels ; par suite elle a qualité pour procéder à la désignation de délégués syndicaux conformément à l'article L. 412-11 du Code du travail,
- elle est le seul représentant officiel en tant qu'union départementale du syndicat CGT-FO en vertu de l'article 25 des statuts de la confédération générale du travail Force Ouvrière,
- elle bénéficie de la représentativité de plein droit liée à son affiliation à la CGT-FO sans qu'une condition liée à une double affiliation à une autre union départementale ni même à une fédération ne puisse lui être opposée,
- le refus de l'adhésion par la fédération du syndicat départemental des personnels de la CPAM 93 ne peut lui être opposé en conséquence dès lors qu'elle a décidé de ces désignations en son propre nom mais non au nom du syndicat départemental ; les désignations sont valables comme effectuées par une structure représentant directement la confédération générale CGT-FO dans le département,
- les désignations sont conformes à une décision de la commission confédérale des conflits en date du 4 septembre 2002 qui confirme la compétence de l'union pour représenter la CGT-FO dans le département de la Seine Saint-Denis sans reconnaître celle de la chambre syndicale mais au contraire en soulignant la nécessaire évolution de cette dernière ;

Vu les conclusions en date du 24 septembre 2002 de la CPAM 93 qui demande à la Cour de déclarer l'appel irrecevable au motif qu'en vertu de l'article L. 412-15 du Code du travail la décision querellée devait être déferée à la Cour de cassation ; subsidiairement de confirmer le jugement querellé aux motifs

que les organisations statutaires pour se réclamer de la confédération CGT-FO et ne bénéficient d'aucune représentativité présumée ou prouvée ; plus subsidiairement, de constater que les désignations litigieuses excèdent en nombre celles prévues par la loi ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que si aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 412-15 du Code du travail les contestations relatives aux « conditions de désignation » des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont de la seule compétence du Tribunal d'instance qui statue en dernier ressort, le Tribunal d'instance de Bobigny a statué notamment sur la requête de la CPAM 93, laquelle présentait un double objet, à savoir l'annulation des désignations opérées le 16 mai 2002 au regard de leurs « conditions » au sens de cet article d'une part et d'autre part le constat par l'effet de ces désignations du caractère caduque des désignations antérieures ; que ce dernier objet n'emportant pas examen de « conditions de désignation » mais celui de la survie ou non de désignations, qui ne relève pas des dispositions précitées, le jugement est prononcé à juste titre en premier ressort et susceptible d'appel ;

Sur la révocation des désignations opérées par la chambre syndicale :

Considérant qu'en vertu de ce qui précède la forclusion de 15 jours visée à l'article L. 412-15 précité ne s'applique pas à la contestation de la survie des mandats des délégués syndicaux désignés par la chambre syndicale ;

Considérant que jusqu'au 16 mai 2002 seule la chambre syndicale des employés et cadres CGT-FO des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne procédait à la désignation de délégués syndicaux CGT-FO au sein de la CPAM 93 ; qu'ayant procédé à la désignation de M. C. en vertu des dispositions de l'article L. 433-1 alinéa 4 du Code du travail le 24 octobre 2000 et à celles de Mme D., Mme S. et de M. De. en vertu des dispositions de l'article L. 412-11 du Code du travail le 18 janvier 2002, sans que ces désignations aient été contestées en leur temps, seule la chambre syndicale a pouvoir en l'absence de démission des intéressés de mettre un terme à leur mandat ;

Que le moyen de la CPAM 93 et de l'union départementale CGT-FO de la Seine Saint-Denis tiré de la suspension provisoire par lettre de cette dernière du 24 mai 2002 de l'adhésion à celle-ci de la section de la chambre syndicale au sein de la CPAM 93 et selon lequel la chambre syndicale ne ferait plus partie intégrante de la confédération générale du travail CGT-FO, et partant ne pourrait plus revendiquer une représentativité de plein droit dans l'entreprise au sens de l'article L. 412-4 du Code du travail, n'est pas fondé dès lors d'une part que la chambre syndicale adhère tant à la fédération nationale des employés et cadres CGT-FO qu'à plusieurs unions départementales, d'autre part que la suspension ne visait que la section syndicale et non la chambre syndicale, enfin, qu'aucune procédure de suspension n'a été suivie ; que le courrier dont il s'agit est postérieur au demeurant aux désignations de l'union départementale ; d'où il suit que le constat par les premiers juges d'une caducité n'est fondé ni en droit ni en fait ; que le jugement sera réformé à ce titre ;

Sur la validité des désignations de l'union départementale CGT-FO de la Seine Saint-Denis :

Considérant que si une union départementale de syndicats a qualité pour procéder à la désignation de représentants auprès du chef d'entreprise et au sein du comité d'entreprise, il est avéré compte tenu de ce qui précède que l'union départementale CGT-FO de la Seine Saint-Denis décidait de procéder à ses propres désignations alors pourtant que des représentants CGT-FO étaient déjà en fonction au sein de la CPAM 93 ; qu'il ressort des pièces versées devant la Cour et des débats que les désignations ont été induites par des dissensions de la section syndicale CGT-FO de la CPAM 93 et qu'elle a eu pour objet de déjouer l'impossibilité pour le syndicat créé de ce fait le 2 mai 2002 de revendiquer son appartenance à la confédération générale du travail CGT-FO et partant, de se prévaloir d'une représentativité de plein droit au

sein de l'entreprise, puisque en vertu de l'article 5 de ses statuts ce syndicat pour faire partie de cette confédération devait être affilié tant à l'union départementale CGT-FO de la Seine Saint-Denis qu'à la fédération CGT-FO employés et cadres, ce que cette dernière devait lui refuser ;

Que par suite, les désignations de l'union départementale en violation des règles sur la représentativité, le syndicat ne justifiant pas en l'état de sa représentativité dans l'entreprise, sont illicites ; que pour ces motifs substitués à ceux du jugement l'annulation prononcée ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare l'appel recevable,**

**Réformant partiellement le jugement déferé,**

**Déboute la CPAM de sa demande visant à voir constater la « caducité » des désignations effectuées par la chambre syndicale des employés et cadres CGT-FO des organismes de Sécurité sociale et allocations familiales de la région parisienne de Mme S., Mme D., M. De. en qualité de délégué syndicaux et de M. C. en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise,**

**Déclare en cours les mandats de ces personnes,**

**Confirme les autres dispositions du jugement,**

(Mme Panthou-Renard, prés. - Mes Kadri, Baume d'Augeres, Bongrand, av.)

NOTE. — La Cour d'appel de Paris tranche ici une question sur laquelle la jurisprudence est fort rare : celle des contestations relatives à la caducité du mandat de délégué syndical.

Ces contestations sont-elles régies par les dispositions de l'article L. 412-15 alinéa 1 relatives « aux conditions de désignation » des délégués syndicaux légaux ou conventionnels qui sont de la seule compétence du Tribunal d'instance statuant en dernier ressort ?

La Cour tire ici les conséquences du caractère dérogatoire d'un texte qui prive les parties du double degré de juridiction et en déduit la recevabilité de l'appel.

Le moyen n'ayant pas été soulevé, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la question de savoir si, pour les mêmes raisons tenant à la compétence dérogatoire du Tribunal d'instance, le litige ne relevait pas en fait de la compétence du Tribunal de grande instance.

Sur le fond, l'affirmation selon laquelle la forclusion de quinze jours visée à l'article L. 412-15 du Code du travail ne s'applique pas à la contestation de la survie des mandats de délégués syndicaux est très discutable.

La loi étant muette sur cette question en dehors du cas de la baisse des effectifs (L. 412-15 alinéa 4) qui impose à l'employeur de saisir le Tribunal sans pouvoir se faire juge de la caducité du mandat (Cass. Soc. 23 juin 1998 Société Réunionnaise d'Industrie et de Commerce dite Soric contre Moutama Dr. Soc. 1998 p. 946 obs. G. Borenfreund), il serait raisonnable de considérer que dans les autres hypothèses envisageables de caducité, par exemple la perte par un syndicat de sa représentativité, il n'est pas judicieux d'abandonner à la seule discrétion de l'employeur la faculté de choisir le moment où il lui plaira de ne plus considérer que son interlocuteur est titulaire d'un mandat (en ce sens Cass. Soc. 10 janvier 1989 Bull. Civ. V n° 7 ; Cass. Soc. 28 mars 1989 D. 1990 Somm. 173).

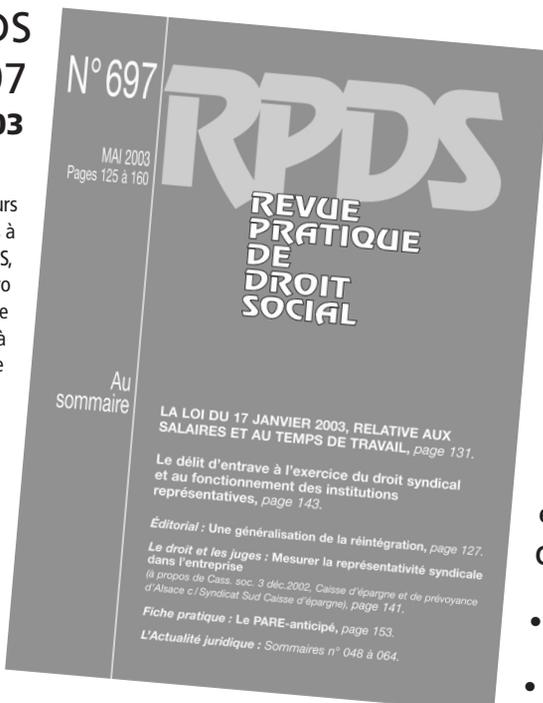
On mesure bien l'arbitraire de la situation quand l'employeur peut cesser à tout instant de reconnaître la qualité de son interlocuteur syndical et l'insécurité qui en découle dans l'exercice du mandat.

La position de la jurisprudence mériterait sur ce point d'être sérieusement réexaminée.

Michel Henry

**RPDS**  
n° 697  
Mai 2003

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à NSA La Vie Ouvrière, B.P. n° 27, 75560 PARIS cedex 12 (prix : 5,49 € + 2,59 € par envoi). Abonnement : 56,41 € par an



Au sommaire :

- La loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires et au temps de travail
- Le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives
- Mesurer la représentativité syndicale dans l'entreprise (à propos de Cass. soc. 3 décembre 2002, Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace c/ Syndicat sud Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace c/ Syndicat sud Caisse d'épargne)
- Le PARE-anticipé
- Sommaires de jurisprudence